

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2021-CTAE-012

CONVENTION RELATIVE AU DÉPÔT DU MOBILIER AU MUSÉE DE PRÉHISTOIRE D'ÎLE-DE-FRANCE

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20211119-lmc100000022884-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 25/11/2021

Réception Préfet : 25/11/2021

Publication RAAD : 25/11/2021

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Représenté par François DUROVRAY, Président du Conseil départemental de l'Essonne ou son délégataire, agissant en exécution de la délibération 2021-CTAE-012 de la Commission permanente du 31 mai 2021
Domicilié à : l'Hôtel du Département, Boulevard de France, Evry-Courcouronnes, 91012 Évry cedex

Ci-après dénommé « Le Département de l'Essonne » ou « Le déposant »

D'UNE PART

ET :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du
Domicilié à : l'Hôtel du Département, rue des Saints Pères, 77010 Melun cedex

Ci-après dénommé « Le Département de Seine-et-Marne » ou « Le dépositaire »

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en dépôt du matériel archéologique mis au jour lors des fouilles du site préhistorique d'Étiolles, « Les Coudraies », propriété du Département de l'Essonne, dans les collections du musée départemental de Préhistoire d'Île-de-France (Département de Seine-et-Marne). Pour l'essentiel, les objets sont présentés en vitrine dans le parcours permanent du musée. Une partie est également conservée dans les réserves du musée. Cette mise en dépôt est exclusive de toute rémunération.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

2 – 1 : Désignation des objets

Le Département de l'Essonne met en dépôt auprès du Département de Seine-et-Marne les objets suivants, lui appartenant :

<u>Objets en vitrine :</u>	<u>Valeur d'assurance en €</u>
Gros bloc de silex faiblement débité, inv. : 91225/1 P7 93. 37 x 21 cm	200
Nucléus à lames en silex, inv. : 91225/1 V9 248. 24 x 10 cm	3 000
Lame de silex, inv. : 91225/19 Y31 27. 15,5 x 2 cm	700
Nucléus à lames en silex, inv. : Z10 34. 25 x 12 cm	3 000
Grand nucléus à lames en silex, inv. : H12 1. 48 x 20 cm	4 000
Remontage d'une série de 11 lames de silex provenant d'un même nucléus de l'habitation W11 (remontage n°522). 36 x 10 cm	7 000
Remontage d'éclats de préparation provenant du très grand nucléus en silex de l'habitation W11 (remontage n°521). 63 x 45 cm	8 000
Remontage de la grande lame à crête et de divers produits sur le très grand nucléus de l'habitation W11 (remontage n°521). 68 x 30 cm	15 000
 <u>Objets en réserve :</u>	
Lame (inv. X11. 88 a, b) appartenant à une série laminaire exposée en vitrine de l'habitation W11 (remontage n°522). 24 x 4 cm	700
Lame (inv. O14.1) appartenant au très grand remontage de l'habitation W11 avec lame à crête (remontage n°521). 28 x 4,5 cm	700
Nucléus non remonté, inv. W9.123 (unité W11). 20 x 17 x 11 cm	3 000
Nucléus, U6.1625 (unité Q/R5). 23 x 14 x 12 cm	3 000
	48 300

L'identification des objets déposés sera inscrite sur le registre des dépôts du musée de Préhistoire d'Île-de-France. Une copie du document sera adressée au Département de l'Essonne.

2 – 2 : Droits de reproduction

Le Département de l'Essonne autorise le Département de Seine-et-Marne à reproduire l'image des objets prêtés, à des fins commerciales ou non, dans les supports d'information ou dans les publications (catalogue, guide, documents de visites vendus, dossier de presse, communiqué de presse, flyer, intranet, site Internet, visite virtuelle du parcours permanent, cartes postales vendues) sous forme de documents photographiques ou sous toute autre forme que ce soit. Il sera fait mention pour chaque publication de la provenance de cet objet avec la mention : « Propriété du Département de l'Essonne ».

Le dépositaire s'engage à informer le déposant de toute forme de reproduction des objets lui appartenant. Deux exemplaires de toute publication ou édition devront être adressés au Département de l'Essonne.

2 – 3 : Constat d'état

Un constat d'état devra être établi par le Département de l'Essonne et signé par les deux parties au moment de la prise d'effet de la convention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

3-1 Le dépositaire s'engage à prendre en charge le transport aller-retour des objets et à assurer le séjour des objets à ses frais.

3 – 2 : Lieu de dépôt

Le lieu de dépôt est le musée de Préhistoire d'Île-de-France, 48 avenue Étienne Dailly, 77140 Nemours, où le dépositaire offre toutes les garanties contre le vol, l'incendie, le dégât des eaux et ainsi que toutes les bonnes conditions de conservation des objets.

Les objets présentés au public sont installés dans la vitrine n°1 de la salle 3 du parcours permanent du musée. Il est mentionné sur les cartels de présentation des objets « Dépôt du Département de l'Essonne ».

Le dépositaire laisse au déposant la possibilité de contrôler le respect des conditions d'exposition et de conservation.

Les objets non présentés au public sont conservés dans les réserves du musée.

Le Département de Seine-et-Marne doit s'assurer que le lieu de dépôt présente les garanties de sécurité requises pour les objets déposés.

Le Département de Seine-et-Marne ne procédera à aucun transfert, même temporaire, hors du lieu de dépôt sans autorisation expresse du Département de l'Essonne.

3 – 3 : Accès à l'objet

Pendant la durée du dépôt, le musée de Préhistoire d'Île de France s'engage à laisser le libre accès des objets au déposant, à des fins d'inspection et de récolement.

Les objets doivent être accessibles aux chercheurs pour étude sur demande écrite au musée de Préhistoire d'Île-de-France, après accord du Département de l'Essonne, propriétaire des objets.

3 – 4 : Assurance

Le dépositaire assure les objets « clou à clou » pour les œuvres exposées et assure pour mise en dépôt les œuvres en réserve. Le Département de Seine-et-Marne fournira une copie du contrat d'assurance au Département de l'Essonne. La valeur totale de l'assurance des objets est fixée à 48 300 €.

Le dépositaire s'engage à contracter une assurance couvrant le vol, le dégât des eaux, l'incendie, les événements naturels, les détériorations de toute nature ainsi que sa responsabilité civile au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir du fait de son utilisation pendant la période de prêt.

3 – 5 : Garde et conservation des objets

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à garantir la garde et la conservation (vitrines et réserves sécurisées, conditions hygrométriques stables) des objets déposés par le Département de l'Essonne.

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à placer ces objets sous la surveillance d'un personnel scientifique de conservation.

Le Département de Seine-et-Marne (Musée de Préhistoire d'Île-de-France) s'engage à tenir à jour l'inventaire des dépôts.

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à informer dans un délai de 8 jours le Département de l'Essonne de tout risque de détérioration des objets.

Le Département de Seine-et-Marne devra signaler au Département de l'Essonne, dans un délai de 8 jours, les besoins de restauration des objets déposés. Une demande d'autorisation de restauration devra expressément être formulée. Aucune restauration ne pourra être engagée sans autorisation expresse du Département de l'Essonne. La restauration des objets déposés sera effectuée conformément à la réglementation applicable en la matière, en particulier par la saisine et l'avis de la commission régionale de restauration territorialement compétente qui devra en informer le dépositaire et le déposant. Les frais d'intervention sur les objets devront être supportés par le dépositaire. Un rapport d'intervention détaillé devra être transmis au Département de l'Essonne.

3 – 6 : Prêts, expositions temporaires

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à ne pas prêter les objets déposés à un tiers sans l'accord expresse du Département de l'Essonne. Il devra en informer le déposant par écrit dans un délai d'au moins 4 semaines avant le déplacement de tout objet.

Le Département de Seine-et-Marne s'assurera que l'emprunteur veille au respect des conditions de mise à disposition découlant de la présente convention.

Le Département de Seine-et-Marne conclura avec l'emprunteur une convention de prêt ou de mise à disposition reprenant les conditions de la présente convention. Cette convention devra être soumise à l'accord expresse du Département de l'Essonne.

Tout prêt temporaire devra faire l'objet au départ et au retour d'un constat d'état établi par le dépositaire et transmis au déposant.

La mention « Propriété du Département de l'Essonne » devra être obligatoirement mentionnée sur les cartels et les publications relatifs à tous objets prêtés.

ARTICLE 4 – RESTITUTION

4 – 1 : Restitution définitive

Le Département de l'Essonne se réserve le droit de reprendre tout ou partie du dépôt effectué au profit du musée de Préhistoire d'Île de France à tout moment si les conditions de dépôts énumérées aux articles 3 – 1, 3 – 5 et 3 – 6 n'étaient pas respectées, après en avoir averti le Département de Seine-et-Marne (Musée de Préhistoire d'Île-de-France) par lettre recommandée avec accusé de réception pour permettre la restitution dans les meilleures conditions possibles des objets.

Un constat d'état de l'objet devra être signé entre les parties au moment de la restitution définitive.

4 – 2 : Restitution temporaire

Le Département de l'Essonne se réserve le droit de présenter pour ses propres manifestations les objets en dépôt. Il s'engage à en avertir le musée de Préhistoire d'Île-de-France par courrier dans un délai de 4 semaines avant la date de la manifestation et à prendre à sa charge tous les frais correspondants, notamment les frais relatifs au transport aller/retour des objets.

Un constat d'état devra être signé par les parties lors de la restitution temporaire des objets par le Département de Seine-et-Marne au Département de l'Essonne et lors du retour des objets.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS

Le Département de Seine-et-Marne est responsable des objets déposés. À ce titre, il s'engage à garantir la sécurité des objets en dépôt et à supporter les frais de toute nature occasionnés par la mise à disposition des objets, notamment les conséquences de vol, perte, dégradations dont la faute lui est imputable.

Toutefois, le Département de Seine-et-Marne est exonéré de toute responsabilité en cas de :

- dégradations dues à l'usure normale des objets ou constatées sur ceux-ci suite à leur restitution au Département de l'Essonne ;
- en cas de force majeure.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature des parties pour une durée de 5 ans, dont la reconduction par avenant sera conditionnée à un aller-voir avec constat d'état de la part du Département de l'Essonne.

ARTICLE 7 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et avec un préavis de 30 jours par les parties en cas de non-respect de ses clauses.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, les objets seront restitués au Département de l'Essonne dans les conditions précisées par la présente convention.

Dans tous les cas, la résiliation ne saurait ouvrir droit à indemnisation.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente en la matière. Le tribunal compétent étant le Tribunal administratif de Versailles.

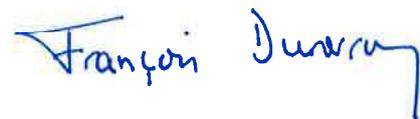
Fait en deux exemplaires originaux, à

Le 21 JUIL 2021

POUR LE DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

POUR LE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
Le Président du Conseil départemental



François DUROVRAY